

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.645 du 16 septembre 2026

A. 238.410/XI-24.288

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Agathe DE BROUWER, avocat,
avenue Louise 251
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Cathy PIRONT, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 février 2023, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 283.732 du 24 janvier 2023 (dans les affaires 260.905 et 286.661/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Un arrêt n° 266.924 du 8 juin 2026 a rouvert les débats. Il a été notifié aux parties (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.924).

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 8 juillet 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du

8 septembre 2026. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Max Cartuyvels, *loco* M^e Agathe De Brouwer, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Isabelle Schippers, *loco* M^e Cathy Piront, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 5 janvier 2023, la partie adverse a adopté à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et une interdiction d'entrée.

Le 11 janvier 2023, la partie requérante a formé un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers et a demandé des mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence.

Le 24 janvier 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la demande de suspension ainsi que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence par l'arrêt présentement attaqué.

Le 13 octobre 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée du 5 janvier 2023 par un arrêt n° 295.495.

Cet arrêt a fait l'objet d'un recours en cassation et a été cassé par un arrêt du Conseil d'État n° 263.311 du 15 mai 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.263.311).

Par un arrêt n° 335.591 du 6 novembre 2025, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 5 janvier 2023.

Aucun recours en cassation n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt du 6 novembre 2025.

IV. Intérêt actuel au recours en cassation

Les actes initialement attaqués ont été annulés définitivement par l'arrêt n° 335.591 du 6 novembre 2025 du Conseil du contentieux des étrangers qui est dessaisi du recours.

La cassation de l'arrêt entrepris qui a rejeté la demande de suspension formée contre l'un de ces actes ainsi que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, n'est donc plus susceptible de procurer un avantage à la partie requérante.

Il peut dès lors être constaté au terme de débats succincts que la partie requérante ne dispose plus de l'intérêt actuel requis à la cassation de l'arrêt attaqué. En conséquence, le recours en cassation est irrecevable.

V. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder à la partie adverse qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure au montant minimum en application de l'article 30/1, §2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 septembre 2026, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet